

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **EMPLOI**

#### **Accessibilité des lieux de travail**

Un décret relatif à l'accessibilité des lieux de travail a été pris le 21 octobre dernier en application de la loi « handicap » du 11 février 2009. Il prévoit que les lieux de travail, y compris les locaux annexes, dès lors qu'ils sont aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées.

Source : Décret n°2009-1272 du 21 octobre 2009, J.O. du 23/10/09

#### **Effectivité de l'obligation de sécurité de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs :**

L'employeur, qui est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité en prenant en considération les propositions de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs que le médecin du travail est habilité à faire.

Source : arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 23 septembre 2009, n°08-42629

### **SCOLARITE**

#### **Circulaire précisant la possibilité pour l'inspecteur d'académie de conclure des conventions avec des associations pour la continuité de la prise en charge des élèves handicapés à besoins très spécifiques :**

L'article L. 351-3 du code de l'Éducation, dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009, ouvre à côté de l'accompagnement par les A.V.S.-i, prévu par le même article, et de l'accompagnement par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), une 3<sup>ème</sup> modalité, subsidiaire, pour l'accompagnement scolaire des enfants handicapés à besoins particuliers plus spécifiques.

Il prévoit désormais la possibilité, pour l'inspecteur d'académie, de conventionner avec des associations aux fins d'assurer, à la demande des familles, la continuité de la prise en charge des élèves handicapés à besoins très spécifiques.

Une circulaire du ministère de l'éducation Nationale est venue préciser et expliciter ce dispositif. Elle rappelle en outre que **l'État a, en matière de réponse aux besoins d'accompagnement scolaire des enfants handicapés, une obligation de résultat.**

Source : circulaire du Ministère de l'Education Nationale n° 2009-135 du 5-10-2009 sur la continuité de l'accompagnement scolaire des élèves handicapés

<http://www.education.gouv.fr:8005/cid49300/mene0922380c.html>

### **INDEMNISATION**

#### **Préjudice scolaire, universitaire ou de formation :**

La Cour de Cassation est régulièrement amenée à préciser la définition des préjudices corporels.

Dans cette affaire, M. X..., étudiant âgé de 22 ans, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il était passager transporté dans un véhicule assuré auprès de la société Pacifica et conduit par un autre étudiant. Un expert médical, a examiné M. X... et remis son rapport. M. X... a ensuite assigné devant le tribunal de grande instance l'assureur et les organismes sociaux en réparation de ses préjudices.

La Cour de cassation rappelle que « *le poste de préjudice scolaire, universitaire ou de formation a notamment pour objet de réparer la perte d'années d'étude consécutive à la survenance du dommage.* »

Il est établi par les pièces versées au dossier que M. X... a perdu au moins deux années scolaires en raison des séquelles dues à l'accident, préjudice qui sera indemnisé par l'allocation d'une somme de 14 000 € ; M. X... établit par ailleurs avoir souscrit un emprunt pour régler le coût de sa scolarité à l'école de commerce, scolarité qu'il n'a pu mener à son terme n'ayant pu obtenir le diplôme de l'école : le montant de l'emprunt constitue bien une perte financière devant être indemnisée à hauteur de 19 540,05 €. L'assureur s'opposait au règlement du préjudice scolaire estimant que M. X... avait, malgré l'accident, pu suivre la formation dispensée par l'école de commerce, même s'il avait échoué à l'examen de sortie.

Source : arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 9 avril 2009, n° 08-15977.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000020508980&astReql=581656337&fastPos=1>

#### **Qualité d'ayants droit et indemnisation du préjudice moral :**

La victime d'un accident du travail, ne peut exercer aucune action en réparation conformément au droit commun : l'indemnisation est nécessairement allouée par la Sécurité Sociale. A contrario, lorsqu'une personne n'a pas droit à une rente en vertu de la législation sur les accidents du travail, elle peut être indemnisée selon le droit commun, c'est-à-dire par l'assureur du responsable de l'accident (en l'occurrence bien souvent, il s'agit de l'employeur).

Il en est de même pour les ayants droit, victimes par ricochet. L'expression d'ayants droit figurant dans l'article L 451-1 du code de la Sécurité Sociale vise uniquement les personnes susceptibles de percevoir des prestations en cas de décès. Les autres ayants droit peuvent donc être indemnisés de leur préjudice moral, selon le droit commun.

C'est ce que rappelle la Cour de Cassation dans un arrêt du 17 septembre 2009 : Cédric D. était décédé des suites d'un accident du travail. Son employeur a été condamné par le Tribunal Correctionnel pour homicide involontaire : la grand-mère et le père de la victime ont assigné l'employeur et son assureur afin d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice moral. La Cour de Cassation leur donne droit : « *la réparation du préjudice moral subi à la suite d'un accident mortel du travail ne peut être sollicitée que par les ascendants de la victime d'une faute inexcusable de l'employeur devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale. (...) Les dispositions de l'article L. 452 3 du code de la Sécurité Sociale ne font pas obstacle à ce que les ascendants ou descendants d'une victime d'un accident mortel dû à une faute inexcusable de l'employeur qui n'ont pas droit à une rente au sens des articles précités, puissent être indemnisés de leur préjudice moral selon les règles du droit commun.* »

Source : arrêt de la 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la cour de cassation du 17 septembre 2009, n° 08-16484

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021053734&astReql=687182821&fastPos=1>